

A2MF IMMOBILIER

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 20 avenue Président Kennedy – 75016 Paris
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Paris

CONSTITUTION EN DATE DU 23 AVRIL 2025

Statuts Constitutifs

Les soussignés :

- **Loïc FERY**, né le 15 mars 1974 à Nancy (54), demeurant 36 Circus Road South, SW11 8AT Londres (Royaume-Uni), de nationalité française ;
- **La société BELLE-ILE**, société à responsabilité limitée au capital de 1.062.500 euros, dont le siège social est situé 20 avenue du Président Kennedy – 75016 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 818 398 570, représentée par Monsieur François SERGENTON, en qualité de gérant dûment habilité aux présentes ;

Loïc FERY et la société BELLE-ILE étant ci-après désignés par le terme "**Associés Fondateurs**",

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts constitutifs (les "**Statuts Constitutifs**") de la présente société civile immobilière (la "**Société**") devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (l'"**Associé**").

Les soussignés conviennent de signer les présents Statuts Constitutifs de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le procédé mis en place par DocuSign, procédé qui assure la sécurité et l'intégrité des copies numériques des Statuts Constitutifs, dans les conditions prévues notamment par les articles 1366 et 1367 du Code Civil, le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et le Règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014.

Article 1 – Forme

Il a été formé entre les propriétaires des Parts (telles que définies à l'article 7 des Statuts) ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 57 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts (les "Statuts").

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la promotion, l'administration, l'exploitation par bail et location ou autrement de biens immobiliers meublés ou non meublés, ou de droits portant sur ces biens ;
- L'exercice d'une activité de marchand de biens ;
- La faculté de créer et de développer sa propre activité dans tout domaine similaire ou complémentaire au domaine d'activité d'une ou plusieurs de ses filiales ;
- La réalisation de toutes opérations financières, tous placements, tous investissements, toutes opérations de trésorerie, avec tout tiers ou avec toutes sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- La conclusion de toutes conventions et la constitution de toutes sûretés en vue de la réalisation de l'objet social, en ce compris l'octroi de toutes garanties personnelles et toutes garanties réelles portant sur des éléments d'actifs, l'obtention de toute sûreté ou garantie ;
- L'obtention de tous emprunts, notamment sous forme d'avance en compte courant, d'ouverture de crédit et facilités de caisse ou autrement auprès de toutes banques ou établissements financiers en vue de la réalisation de l'objet social ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation, de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, immobilières, mobilières et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son patrimoine.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A2MF IMMOBILIER.**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

La Société indiquera son numéro d'identification, accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée sur : ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances concernant son activité et signés en son nom.

Article 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé : **20 avenue Président Kennedy – 75016 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, tel que ce terme est défini à l'article 17 des Statuts, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale des Associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des Associés tels que ces termes sont définis à l'article 23 des Statuts.

Article 6 – Apports

- Loïc FERY apporte à la Société la somme de neuf cent euros,
Ci :900 euros ;
- La société BELLE-ILE apporte à la Société la somme de cent euros,
Ci :100 euros ;

Soit au total, la somme de mille euros, ci :1.000 euros.

Ladite somme, correspondant à la souscription et à la libération de mille (1.000) Parts, ainsi que ce terme est défini à l'article 7 des Statuts, sera versée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société, ainsi que les Associés Fondateurs s'y obligent, sur appel de fonds de la Gérance.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales (les "**Parts Sociales**" ou les "**Parts**") d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, et réparties entre les Associés de la manière suivante :

- Loïc FERY, à concurrence de neuf cent (900) Parts Sociales, numérotées de 1 à 900 ;
- La société BELLE-ILE, à concurrence de cent (100) Parts Sociales, numérotées de 901 à 1000 ;

Total égal au nombre de Parts composant le capital social : mille (1.000) Parts Sociales.

Les Associés déclarent que les mille (1.000) Parts composant le capital social ont été souscrites en totalité et qu'elles sont attribuées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de Parts Sociales nouvelles ou par élévation du nominal des Parts Sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de Parts Sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associé, devront être agréés dans les conditions de l'article **Error! Reference source not found.** des Statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des Parts Sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles Parts Sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout Associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des Associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'Associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses Parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Gérant.

Article 11 – Parts sociales

Il ne sera créé aucun titre de Parts Sociales. Les droits de chaque Associé résultent uniquement des Statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de Parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque Part Sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts Sociales existantes.

Les Parts Sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une Part Sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque des Parts Sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12 – Cession de parts sociales

La cession des Parts Sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les Parts Sociales sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'Associé cédant en informe la Société et chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de Parts Sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la Gérance doit réunir l'Assemblée Générale extraordinaire des Associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 des Statuts ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'Associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des Associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les Associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de Parts offertes, il est procédé par la Gérance à une répartition des Parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les Parts par un tiers désigné à l'unanimité des Associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des Associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les Associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 – Transmission par décès des parts sociales

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'Associé décédé étant précisé que les héritiers, légataires ou conjoint du défunt ne pourront devenir Associés qu'après agrément des autres Associés.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'Associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la Gérance doit adresser à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les

qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de Parts Sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque Associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de Parts Sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision Extraordinaire des Associés, abstraction faite des Parts Sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'Associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de Parts Sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des Parts Sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les Parts Sociales de l'Associé décédé la Société est tenue de racheter ces Parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des Parts Sociales de l'Associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des Parts Sociales au jour du décès.

La valeur réelle des Parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours. La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les Associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'Associés de la Société.

Article 14 – Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des Associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de Parts qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, les Associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Article 15 – Décès – Incapacité – Retrait d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des Associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'Associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses Associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des Associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres Associés, à charge par eux de rembourser à l'Associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des Associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des Parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des Associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'Assemblée Générale des Associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des Associés.

Le retrait total ou partiel d'un Associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des Associés ou par décision de justice pour justes motifs. La demande de retrait doit être notifiée à la Gérance et à tous les Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'Associé retrayant est fixée à cette date.

L'Associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses Parts Sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la Société, moitié de l'Associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'Associé retrayant et la réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des Parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des Parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Article 16 – Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les Parts Sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les Parts Sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Article 17 – Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants (le ou les "**Gérants**" ou les "**Cogérants**") pris parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des Associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La gérance de la Société (la "**Gérance**") dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Chaque Cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L. 221-4 du Code de Commerce). L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses Cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du Cogérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les Associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la Gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'Assemblée Générale des Associés convoquée par l'Associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 – Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les Associés et résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des Associés.

En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions Collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 – Droit d'information des associés

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'Assemblée Générale annuelle, la Gérance doit adresser à chacun des Associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- Un rapport sur l'activité de la Société ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- Les comptes annuels ;
- Le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre Assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des Associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés. Toutefois, si les Associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 20 – Assemblées générales

L'assemblée générale des Associés de la Société (l'"Assemblée Générale" ou l'"Assemblée") représente l'universalité d'entre eux, les décisions par elle prises obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs Associés représentant au moins 25% du capital social peuvent, par lettre recommandée, demander à la Gérance la convocation d'une Assemblée Générale.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque Associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux Statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'Assemblée se réunit sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de Parts Sociales (le "**Président de Séance**").

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

Article 21 – Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la Gérance peut consulter les Associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné, s'il y a lieu, de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la Gérance qui y annexe les votes des Associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

Article 22 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire (l'"**Assemblée Générale Ordinaire**") est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 23 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire (l'"**Assemblée Générale Extraordinaire**") peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 24 – Conventions règlementées

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 26 – Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la Gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 27 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant (les "**Commissaires aux comptes**") est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 29 – Liquidation de la société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation. L'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les Associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux.

Article 30 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 31 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

FORMALITES CONSTITUTIVES

Nomination des premiers gérants de la Société

Les Associés Fondateurs conviennent de nommer en qualité de premier gérant de la Société et pour une durée indéterminée Monsieur Loïc FERY, né le 15 mars 1974 à Nancy (54), demeurant 36 Circus Road South, SW11 8AT Londres (Royaume-Uni), de nationalité française.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice et s'engage à exercer ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

Monsieur Loïc FERY ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de gérant. Il aura droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de mission et de représentation exposés dans le cadre de son mandat.

Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts.

La signature des Statuts emportera de plein droit reprise par la Société de ces actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Signature électronique

- (a) Les signataires conviennent expressément de consentir au présent acte sous la forme d'un écrit électronique.
- (b) Les signataires conviennent de recourir à un procédé de signature électronique mis en place par Docusign et reconnaissent que celui-ci constitue un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec l'acte auquel cette signature électronique s'attache au sens de l'article 1367 du Code civil.
- (c) Les signataires déclarent que cet écrit constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et qu'il pourra valablement leur être opposé. Les signataires s'engagent expressément à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.
- (d) En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu de l'acte, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent.

Signé électroniquement le 23 avril 2025, par le procédé Docusign.

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

DocuSigned by:

Loïc FERY

DE1DC71B19574A7...

Monsieur Loïc FERY

Associé Fondateur et Gérant¹

Signed by:

François Sargenton

BD3B44DF3B3C4AA...

La société BELLE-ILE

Associée Fondatrice

Représentée par

Monsieur François SERGENTON

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société